

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.599 du 30 novembre 2011

A. 200.366/XI-18.039

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. KLAPWIJK, avocat,
rue P. E. Janson 11
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par XXX qui demandent la cassation de la décision n° 61.122 (dans l'affaire n° 68.694/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 mai 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 29 septembre 2011, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme S. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué, faisant application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décrète le désistement d'instance au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi recommandé de l'ordonnance visée par le paragraphe 2 de cet article;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation dudit article 39/73, § 3, "en ce que l'arrêt attaqué constate et prononce à tort le désistement d'instance par les requérants, alors que par courrier recommandé du 3 mai 2011 les requérants formulent une demande à vouloir être entendus dans le cadre de leurs recours [et] que la partie adverse n'apporte pas d'arguments qui puissent infirmer les arguments et moyens avancés par les parties requérantes";

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que le président de la 1^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers a rendu le 18 avril 2011 une ordonnance faisant application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 39/73 précité, que cette ordonnance a été notifiée aux requérants par un courrier daté du 18 avril 2011 et que les requérants ont introduit une demande d'audition le 4 mai 2011; qu'en revanche, il ne contient aucune preuve de la date à laquelle l'ordonnance a été effectivement postée; qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas légalement pu décider que le délai prescrit avait commencé à courir ni, *a fortiori*, qu'il était écoulé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 61.122 prononcé le 9 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE